

## Service de proximité et économie sociale

Michel Mathy

---

### 1. Introduction

Le 22 décembre dernier, le Gouvernement wallon a adopté, en première lecture, l'avant-projet de décret repris sous objet.

Le 11 janvier 2006, le Ministre Marcourt sollicitait l'avis du CESRW et du CWESMA sur ce projet<sup>1</sup>.

Le projet en question vise à agréer et à subventionner des « entreprises » d'économie sociale qui organisent des services de proximité à finalité sociale, à savoir, les services développés en vue de répondre à des besoins avérés ou émergents, non ou insuffisamment rencontrés par le marché ou les services publics, exprimés par des particuliers ou des collectivités dans le but de créer des emplois et de renforcer la cohésion sociale. Le projet devra démontrer qu'il offre des services additionnels à ceux offerts soit par le marché, soit par des services publics.

Les entreprises devront, par ailleurs, respecter les 4 critères du CWESMA caractérisant une entreprise d'économie sociale marchande<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les avis du Comité de gestion du FOREM, de la Fédération des CPAS, du Comité C et du Conseil supérieur des Villes, Communes, Provinces de la Région wallonne étaient, par ailleurs, aussi sollicités.

<sup>2</sup>

- 1) Avoir pour but une finalité de services à la collectivité plutôt que le profit
- 2) Privilégier le travail sur le capital dans la répartition des revenus
- 3) Avoir une autonomie de gestion
- 4) assurer un processus de décision démocratique.

## 2. Les services offerts

Le commentaire des articles de l'avant-projet de décret en question définit les services de proximité à finalité sociale comme étant ceux « qui répondent à des besoins avérés ou émergents mais qui, sans interventions publiques, ne pourraient être rencontrés par les pouvoirs publics ou par l'économie de marché ».

Il s'agit, toujours selon le commentaire, « de services qu'il est nécessaire de produire pour renforcer la cohésion sociale, pour permettre une meilleure intégration et une meilleure participation de l'ensemble des citoyens à la vie de la cité mais dont le prix nécessaire à ce que des emplois de qualité puissent être créés grâce à cette activité ne peut être assuré par la seule loi de l'offre et de la demande ».

Par ailleurs, le Gouvernement déterminera les activités qui pourront être agréées en vertu du présent décret en s'assurant de l'additionnalité des services proposés en regard, d'une part, de la loi mettant en œuvre le dispositif « titres-services » et, d'autre part, des autres politiques sociales qui pourraient être en connection avec une politique de services de proximité, développés par la Région wallonne et par la Communauté française.

## 3. Les acteurs du projet

### 3.1. *Les entreprises éligibles*

L'entreprise d'économie sociale définie par le présent projet peut revêtir différentes formes, à savoir :

- ▶ une association sans but lucratif
- ▶ une société à finalité sociale
- ▶ un centre public d'action sociale
- ▶ une association de CPAS.

### 3.2. *Les bénéficiaires ou « clients » pouvant recourir à ce dispositif*

Les clients qui pourront bénéficier des services de proximité sont :

- ▶ les personnes physiques
- ▶ les associations sans but lucratif
- ▶ les associations internationales sans but lucratif
- ▶ les fondations

### 3.3. Les travailleurs

Pour obtenir son agrément, l'entreprise devra compter dans son personnel occupé dans le cadre des services de proximité à finalité sociale, un certain pourcentage et nombre de travailleurs en insertion, c'est-à-dire ceux qui répondent aux conditions d'engagement soit :

- ▶ de la mesure SINE
- ▶ de l'article 60, §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale
- ▶ de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale.

## 4. Le financement du dispositif

Il est prévu, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, d'octroyer aux entreprises agréées 4 types d'aide :

- ▶ une subvention destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement de l'entreprise
- ▶ une subvention destinée à couvrir partiellement les rémunérations des travailleurs en insertion
- ▶ une subvention destinée à couvrir les frais d'encadrement et limitée à 15.000 euros annuellement par entreprise agréée
- ▶ une subvention destinée à couvrir partiellement les rémunérations du personnel d'encadrement dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi.

## 5. L'agrément des entreprises

L'agrément des entreprises sera donné par une Commission composée de 15 membres parmi lesquels siégeront 4 représentants des interlocuteurs sociaux.

L'agrément sera accordé pour une durée de 2 ans, puis pourra être renouvelé pour 2 ans et enfin pour des durées renouvelables de 4 ans.

De son côté, l'entreprise devra transmettre, au cours de chaque exercice, un rapport comportant le bilan des activités, les modalités de participation des travailleurs à la gestion du projet et les comptes liés à l'activité, faisant état de l'utilisation des subventions perçues.

## 6. Budget et impact en matière d'emploi

Les moyens nécessaires seront prélevés sur deux allocations budgétaires « promotion de l'emploi dans les services de proximité » du programme 12 dévolu à l'économie sociale, à savoir :

- ▶ pour le secteur privé : 556.000 euros
- ▶ pour le secteur public : 1.137.000 euros.

La note au Gouvernement indique que des moyens spécifiques sont dégagés par le PAP (plan d'actions prioritaires) via , notamment, le dispositif APE (aides à la promotion de l'emploi).

Les prévisions sont, d'ici 2009, l'agrément de 60 entreprises et une création d'un minimum 1.000 « équivalents temps plein ».

## 7. Commentaires

Contrairement au dispositif « titres-services » où les pouvoirs publics solvabilisent la demande, le projet, ici envisagé, est basé sur la solvabilisation de l'offre de services.

Une des craintes souvent évoquée dans ce dossier réside dans le fait que les activités éligibles demeurent très vagues et ne seront précisées, comme bon nombre de choses, que dans un arrêté d'exécution qui sera pris postérieurement au vote du projet de décret.

En effet, la lecture du projet de décret, de même que le commentaire des articles peut laisser penser que des activités dans le secteur de l'aide aux personnes, du maintien à domicile des personnes âgées... pourraient être développées ou encore des activités liées à l'aménagement d'habitations ou l'entretien d'espaces verts avec le risque de concurrence déloyale, par rapport au secteur, que cela pourrait engendrer.

Dès lors, afin de pouvoir rendre un avis en toute connaissance de cause, les organes consultés par le Gouvernement devraient pouvoir se prononcer sur le projet de décret accompagné du projet d'arrêté d'exécution.

## 8. Eléments issus de la discussion avec le Cabinet

A l'heure actuelle, plusieurs réunions au niveau du CESRW ou du CWESMA se sont déroulées en présence du Ministre Marcourt ou de son Cabinet à l'occasion desquelles un certain nombre d'éclaircissements ou d'engagements ont pu être obtenus.

- ▶ Les activités ne pourront être éligibles si elles relèvent d'un cadre légal existant au niveau de la Région wallonne ou de la Communauté française (accueil de l'enfance, aide aux familles...), même s'il s'agit de nouvelles activités, que les moyens s'avèrent insuffisants dans le secteur ou encore qu'il existe un moratoire dans celui-ci.  
De même les activités déjà finançables par un dispositif existant, par exemple, l'aide ménagère dans le cadre des titres-services ne pourront être développées.
- ▶ La rémunération de certaines prestations effectuées en faveur des particuliers pourrait être calculée en fonction de la capacité contributive de ceux-ci ou réservée à certains utilisateurs, par exemple, le « Taxi social » (Ex-projet de la Fondation Roi Baudouin) au profit des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.
- ▶ Les activités dans les secteurs du « bricolage » et du « jardinage » pourront être limitées tant par la nature que par le volume des prestations mais aussi être réservées à certains utilisateurs (exemples : personnes âgées, handicapées...).
- ▶ Seules les « petites » asbl (classification en vertu de critères tels que : personnel occupé total du bilan, recettes de l'association), pourront avoir recours aux services des entreprises agréées.
- ▶ Les contrats de travail proposés devront être à durée indéterminée et au moins à mi-temps.
- ▶ Les Commissions paritaires seront d'application en fonction des activités prestées contrairement au mécanisme des titres-services où une Commission paritaire unique est instaurée. Une même entreprise pourra, dès lors, ressortir à plusieurs Commissions paritaires si elle développe des services différents.
- ▶ Les entreprises agréées ne pourront développer des activités ou n'interviennent pas les mécanismes traditionnels de l'offre et de la demande.
- ▶ L'assujettissement des prestations à la TVA devrait être d'application.
- ▶ La déductibilité fiscale du coût des prestations pour l'utilisateur, à l'instar des chèques « ALE » ou des « titres-services », est négociée par le Cabinet Marcourt avec le Fédéral.

